

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II. Ecole pour les appointés sortant de l'école de recrues III, du 29 juillet au 15 août, à Airolo.

III. Ecole pour les appointés sortant de l'école de recrues IV, du 1^{er} au 18 octobre, à Airolo.

C. *Ecoles de sous-officiers.*

I. Ecole pour les sous-officiers de la compagnie n^o 1, du 30 mars au 5 mai, à Airolo.

II. Ecole pour les sous-officiers de la compagnie n^o 2, du 29 juillet au 3 septembre, à Airolo.

D. *Cours de répétition.*

Un tiers de l'effectif de la compagnie n^o 1, du 3 au 20 septembre, à Airolo.

Un arrêté du Conseil fédéral dit que le règlement de compte avec les cantons pour les armes qui, pour un motif quelconque, viendraient à manquer, aura lieu dans le sens de l'art. 142 de l'organisation militaire. L'indemnité à payer à la Confédération par les cantons pour les armes qui ne seraient plus entre leurs mains est fixée comme suit: Pour un fusil Milbank-Amsler du calibre de 10.4 mm., 10 fr.; pour un fusil Peabody du calibre de 10.4 mm., 20 fr.; pour un mousqueton à répétition du calibre de 10.4 mm., 25 fr.; pour un fusil à répétition (n^{os} 1 à 11,400) du calibre de 10.4 mm., 25 fr.; pour un fusil à répétition (n^{os} 11,401 et au delà) du calibre de 10.4 mm., 50 fr.; pour une carabine à répétition du calibre de 10,4 mm., 50 fr.

Les fusils à répétition du calibre 7.5 mm. et les revolvers qui viendraient à manquer seront remboursés au prix du tarif.

Les indemnités à payer par les cantons seront employées comme produit de l'inventaire, en acquisitions de fusils à répétition du calibre de 7.5 mm.

Cet arrêté ne touche pas à la propriété respective soit aux subsides que la Confédération et les cantons ont alloués, dans le temps, pour acheter des armes. Par contre, ces subsides seront pris en considération si l'on devait plus tard procéder à une vente.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Sur la proposition du département militaire fédéral, on renonce pour le moment à créer une poudrerie dans la Suisse centrale et une seconde fabrique de munitions. Par contre, on prévoit la dislocation totale ou partielle de la fabrique de munitions dans la Suisse centrale, pour l'époque où l'effectif réglementaire de la munition sera atteint. Un cinquième de la munition d'infanterie et de celle d'artillerie, à l'état demi-terminé, sera emmagasiné, et à cet effet un dépôt de projectiles bruts sera créé dans la Suisse centrale.

Pour l'exécution de ces décisions, le Conseil fédéral attendra des propositions ultérieures de son département militaire,

M. Henri Sacc, capitaine-instructeur de II^e classe des troupes d'administration, à Collombier, a sollicité et obtenu sa démission avec remerciements pour services rendus.

Pour compléter la direction de la défense des fortifications du Gothard et des exercices de troupes qui devront y avoir lieu, le Conseil fédéral a nommé : 1. officier du matériel : M. René Geelhaar, de Bâle, capitaine, à Berne ; 2. Chef de la subsistance : M. Hubert Scheuchzer, de Zurich, capitaine, à Zurich, avec promotion au grade de major des troupes d'administration ; 3. Médecin chef : M. Louis *Frölich*, de Rolle (Vaud), major, à Genève ; 4. Vétérinaire d'état-major : M. Arnold Höhn, de Richtersweil (Zurich), capitaine, au dit lieu ; 5. Comme attachés à l'état-major du commandement, pour emploi spécial : M. Rodolphe Gallati, de Glaris, colonel de brigade, au dit lieu ; M. Fritz Contadin, de Valcova (Grisons), lieutenant-colonel, à Zurich ; M. Ernest Keyser, de Zoug, major, à Zurich ; M. Théodore Schmid, de Schöpfung (Lucerne), capitaine, au dit lieu ; 6. Commandant du fort d'Airolo : M. Edouard Dietler, d'Aarberg (Berne), capitaine d'état-major, au dit lieu, avec promotion au grade de major d'artillerie ; 7. Chef du génie : M. Paul *Pfund*, de la Lenk (Berne), lieutenant-colonel, à Rolle (Vaud).

Le Conseil fédéral a procédé aux transferts de commandements ci-après :

Le lieutenant-colonel Guiguer de Prangins, à Lausanne, de la division de position II, passe à la division de position de la I^{re} division. Le major Hartmann, Ed., Neuchâtel, de la division de parc II, est mis à disposition. Le major Georges Rochat, à Lausanne, actuellement à disposition, devient chef du parc de la II^e division. Le major L^s Cordey, à Lausanne, du bataillon du train II, est mis à disposition. Le major Vincent Dufour, à Brent, de la division de position de réserve, passe à la division de position d'état major II. Le major Ruffieux, E., à Lausanne, actuellement à disposition, devient chef du bataillon du train II. Le capitaine Arnold Colomb, à St-Prex, de la colonne de parc I passe à la colonne de parc II. Le capitaine G. Thudichum, à Genève, de la batterie de campagne 2 passe à la colonne de parc 1.

Sur le rapport de son département militaire du 1^{er} mars 1892, le Conseil fédéral a autorisé ce dernier à faire faire une deuxième édition du règlement d'exercice pour l'infanterie suisse, du 23 décembre 1890, comprenant les modifications proposées par le département.

Le Conseil fédéral a promu au grade de major d'artillerie (artillerie de forteresse) M. Fritz Rothacher, de Köniz (Berne), architecte, à St-Imier (Jura bernois).

Genève. — Le département militaire a transféré M. le major de landwehr Gust. Ador au commandement du bataillon 10 d'élite.